

Séance du 14 novembre 2023

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins ;

PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G.,
CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,VAN CRANENBROECK A.,
POTENZA D., PLANCQ I, IVANCO N.,DUMORTIER V.,
Conseillers ;

BILOUET V., Directrice Générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique,

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 fixant les tarifs des visites et des ventes de la cafétaria du musée de l'iguanodon et des différentes formules donnant accès aux équipements touristiques ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001(M.B.23.09.2001)portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Attendu qu'une nouvelle scénographie immersive a été développée au sein du Musée de l'Iguanodon lui apportant une attractivité supplémentaire ;

Vu la hausse importante des matières premières, du coût des énergies et des frais de fonctionnement ;

Vu aussi la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les tarifs à appliquer au Musée de l'iguanodon pour les visites,animations et cafétaria ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier en date du 8 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus les tarifs suivants pour les visites, animations et cafétaria au Musée de l'Iguanodon :

Entrées

Adultes (+ de 18 ans)	5€/P
Seniors(+de 65 ans) et enfants de +6 ans et – de 18 ans	4€/P
Enfants -6 ans	gratuit
Groupes scolaires maternelle et primaire	3€/P
Groupes scolaires secondaire	3,50€/P
Groupes (min. 10 pers.)	4,20€/P

Animations

Après-midi récréative	8€/enfant 6,50€/adulte
Ateliers scolaires et enfants	6€/P
Anniversaires	12€/enfant
Formule petit déjeuner (petit déjeuner +entrée musée)	12€/P
Formule goûter (goûter et entrée musée)	12€/P
Stages (1 semaine)	60€/P

Visites guidées

Visite guidée du musée	25€/guide
Visite guidée machine à feu individuel	5€/P
groupe	25€/guide
Pack entrée musée + visite guidée machine à feu individuel	9€/P
groupe	4,20€/P + 25€/guide

Tarifs Cafétaria

Bière Iguanodon (75 cl)	9€
Bière Iguanodon (33 cl)	4€
Bière locale (33 cl)	4€
Jupiler	2€
Jus de fruits	2,50€
Sodas, Eau, café, thé	2€
Sandwiches	4,50€

Art.2 : La redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable ou payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.3:

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire ».

Art.4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

Art.5 Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN.

